

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS

**USINE D'ODALLE ZI DU HAVRE
ROUTE DU CANAL DE TANCARVILLE
76430 Oudalle**

Références : 20241022_VI_TEF_PFAS_DefenseIncendie
Code AIOT : 0005800299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 portant sur la recherche et la suppression de la présence de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux. Elle a également été l'occasion d'aborder le projet de modernisation de la défense incendie présenté dans le porter à connaissance d'avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan d'actions pour la recherche et la réduction des PFAS dans les rejets	Lettre du 19/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Couronnes de refroidissement des bacs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Projet de modernisation de la défense incendie du site	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article 4.19.1 et 4.19.2 du titre I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des campagnes de prélèvements et d'analyses de PFAS dans ses rejets aqueux imposées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Toutefois, des compléments à son plan d'actions pour la recherche et la suppression des PFAS dans ses rejets sont demandés sous 3 mois.

Des défauts ont été identifiés lors du dernier test des couronnes d'arrosage des bacs de stockage d'une cuvette de rétention. L'exploitant transmettra sous 1 mois les éléments justifiant des actions prévues ou menées pour traiter les défauts et des mesures compensatoires mises en œuvre pendant la période d'indisponibilité éventuelle des dispositifs.

En ce qui concerne le projet de modernisation de la stratégie de défense incendie de l'exploitant, ce dernier transmettra sous 1 mois les réponses aux questions formulées au point de contrôle correspondant, ainsi que ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe confidentielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Afin d'établir la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes sur le site, l'exploitant a consulté les fiches de données de sécurité et interrogé les fournisseurs des produits mis en œuvre sur le site.</p>

<p>L'exploitant ne produit pas et n'utilise pas de substances PFAS dans son procédé de production. Selon lui, les PFAS présents dans les rejets proviennent uniquement des émulseurs qui ont été utilisés sur le site par le passé lors d'incidents ou d'exercices et sont encore présents aujourd'hui sur le site. La liste des PFAS présents a été établie sur base des recommandations des organisations professionnelles.</p> <p>À la suite des trois campagnes de prélèvements réalisées, l'exploitant a affiné sa liste de substances PFAS en y intégrant, pour les futures campagnes, le 6:2 FTS, qui a été identifié au niveau du groupe TotalEnergies comme présent dans certains émulseurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les trois campagnes de prélèvements et d'analyses ont été réalisées en septembre, octobre et novembre 2023 sur l'unique point de rejet des eaux usées industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être souillées. L'exploitant a déclaré qu'aucun émulseur n'a été utilisé sur les zones de ruissellement des eaux pluviales non souillées. Les campagnes ont porté sur l'ensemble des 20 PFAS obligatoires.</p> <p>L'exploitant a également réalisé des prélèvements et analyses sur l'eau industrielle utilisée en entrée, sur les mêmes paramètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p>

Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE NORMANDIE, disposant de l'accréditation COFRAC n°1-6950 pour le prélèvement et l'échantillonnage. Les analyses des PFAS ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST, disposant de l'accréditation COFRAC n°1-0685 pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires. Les analyses du paramètre AOF ne nécessitent pas d'accréditation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les trois rapports d'analyse des campagnes de septembre, octobre et novembre 2024 indiquent bien que les prélèvements ont été effectués sur une période de 24 heures. L'exploitant a déclaré que les prélèvements ont bien été asservis au débit de rejet d'effluents, et que les installations du site étaient en fonctionnement normal lors des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour les trois campagnes de septembre, octobre et novembre 2023, les rapports d'analyses

indiquent bien des limites de quantification à 100 ng/l pour les PFAS. Le paramètre AOF a toujours été mesuré au-delà de la limite de quantification réglementaire de 2 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'ensemble des résultats des trois campagnes de septembre, octobre et novembre 2023 ont bien été transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'actions pour la recherche et la réduction des PFAS dans les rejets

Référence réglementaire : Lettre du 19/06/2024

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'AM du 20 juin 2023, fait ressortir votre établissement comme l'un des plus gros contributeurs. Afin de supprimer (a minima limiter au maximum selon les conditions technico-économiques acceptables) les PFAS de vos rejets, il vous est demandé de mettre en place un plan d'actions décliné selon 3 axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,
- la suppression / réduction : mise en place de traitement ou substitution de produit à l'origine des PFAS, permettant de supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS de vos rejets,
- la surveillance :
 - mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS détectés afin de constater la présence effective de PFAS et vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre,
 - poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS, si celles-ci ne sont pas clairement identifiées,
 - mettre en place une surveillance des milieux

En cas de solution technique économiquement non-acceptable, il conviendra de chiffrer ces solutions avant de les écarter.

Je vous prie de me faire part des résultats de vos prospections et actions envisagées/déployées au plus tard d'ici 3 mois à compter de la date de réception du présent courriel. Il est probable qu'une inspection soit conduite sur ce sujet à échéance du délai.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'actions demandé le 16/09/2024.

Les investigations complémentaires menées par l'exploitant (revues de la littérature, analyse d'émulseurs réalisées au niveau du groupe TotalEnergies, etc) confirment que les PFAS présents dans les rejets proviendraient des émulseurs utilisés historiquement et actuellement sur le site et de l'eau industrielle utilisée en entrée, dans laquelle des PFAS ont également été retrouvés lors des campagnes d'analyse. Ces investigations ont permis à l'exploitant d'identifier un nouveau PFAS qu'il propose d'inclure aux futures analyses : le 6:2 FTS, présent dans certains émulseurs. En ce qui concerne le paramètre AOF, l'exploitant a déclaré que les résultats doivent être considérés avec prudence compte tenu de l'absence de méthode d'analyse normée, de la perturbation possible par la présence d'autres substances dans les échantillons ou de PFAS sur le charbon actif utilisé pour l'analyse, et du fait que ce paramètre peut aussi concerner les composés organiques ne répondant pas à la définition de PFAS.

L'exploitant s'engage à remplacer l'ensemble de ses émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs sans PFAS d'ici fin juin 2025. Il a également indiqué que depuis plusieurs années, aucun émulseur n'est utilisé lors des exercices. En revanche, en cas d'incident nécessitant des émulseurs avant fin juin 2025, les émulseurs actuels contenant des PFAS seraient utilisés. L'inspection des installations classées rappelle qu'**aucun rejet contenant des PFAS n'est autorisé et qu'il conviendrait alors de stocker les eaux d'incendie chargées en PFAS, quel que soit le volume mis en œuvre**, dans l'attente d'une filière de traitement. **Il en est de même pour les eaux de lavage des capacités dues à la transition vers de nouveaux émulseurs.**

L'exploitant a identifié les zones sur lesquelles des émulseurs ont été utilisés historiquement, lors d'incidents. Certaines de ces zones sont non imperméabilisées (zone de la torche par exemple), tandis que d'autres (zones de production par exemple) le sont, mais l'exploitant ne peut pas garantir qu'aucune projection d'eaux incendie contenant des émulseurs n'a atteint des zones périphériques non imperméabilisées. Aucune analyse n'a été effectuée sur ces zones ou au niveau des égouts associés.

L'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle des 20 PFAS obligatoires et du 6:2 FTS. Il a également indiqué qu'une campagne a été réalisée dans le milieu récepteur (canal de Tancarville), mais qu'aucun PFAS n'a été mesuré au-delà de la limite de quantification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'actions mis en place par l'exploitant s'intéresse essentiellement aux émulseurs qui ont été ou sont présents sur le site. Le fait de remplacer les émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs sans PFAS semble effectivement l'action prioritaire à mener car elle permettra de supprimer la source primaire de PFAS identifiée à ce stade. Toutefois, l'exploitant ne peut se limiter à cette seule action, qui ne traite pas les potentielles sources secondaires de PFAS (par exemple, les zones du site sur lesquelles des eaux incendie ont été utilisées lors d'un incident, dont le sol pourrait contenir des traces de PFAS, entraînées dans les réseaux d'effluents par les eaux de pluie). Il lui est ainsi demandé, sous 3 mois :

- de continuer à rechercher les potentielles sources primaires de PFAS et PFOS autres que les émulseurs ;
- de proposer une stratégie visant à identifier et localiser précisément la ou les sources secondaires de contamination des effluents aqueux rejetés au milieu naturel et de proposer un plan d'actions avec échéancier visant à réduire ou supprimer cette contamination et donc les rejets de PFAS au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Projet de modernisation de la défense incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article 4.19.1 et 4.19.2 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions contrôlées, confidentielles, concernent le réseau d'eau incendie et les réserves d'émulseurs. Elles sont détaillées en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, en avril 2024, un porter à connaissance présentant son projet de modernisation de la défense incendie du site en 2025. Le projet consiste principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de moyens de pompage supplémentaires pour alimenter le réseau d'eau incendie ; - l'activation à distance des moyens de refroidissement des bacs de stockage ; - le remplacement de poteaux incendie par des clarinettes multi-bouches pour faciliter le raccordement des moyens mobiles ; - la modification de la stratégie de gestion de l'émulseur sur le site, avec des stockages centralisés hors des zones de flux thermiques et une actualisation du volume d'émulseur présent compte tenu du changement de concentration d'émulseur par rapport au calcul réalisé lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral. <p>Au vu des éléments présentés par l'exploitant, le projet constitue une modification notable. Cette modification aura un impact négligeable sur l'environnement. En ce qui concerne les risques industriels, les nouveaux moyens prévus par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent être suffisants pour assurer le débit de solution moussante minimal réglementaire imposé par l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les phases de temporisation et d'extinction (avec l'assistance des moyens de la plateforme TotalEnergies de Normandie) ; - doivent permettre d'accélérer la mise en œuvre des moyens de refroidissement tout en limitant l'exposition du personnel et des réserves d'émulseur. <p>Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.</p> <p>Les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral cadre du 19/01/2004 relatives au réseau incendie et aux réserves d'émulseur nécessitent d'être mises à jour pour tenir compte de ces évolutions. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant apportera sous 1 mois les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier indique que deux pompes supplémentaires seront installées. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant de démontrer que le dimensionnement hydraulique du réseau est compatible avec le débit total des pompes (existantes et nouvelles) susceptibles d'être mises en service ; - l'exploitant justifiera le choix du coefficient "majoration due à la portée" au regard de la portée réelle des moyens d'intervention (GP, canon, VPI) et de la configuration de la cuvette majorante

(en tenant compte par exemple de la présence de murets dans la rétention) ;

- l'exploitant justifiera le délai de mise en œuvre du GP de la plateforme de Normandie qui paraît sous-évalué, compte-tenu des délais de transmission de l'alerte, de route et d'alimentation de ce véhicule ;

Au regard des réponses apportées aux questions ci-dessus, l'exploitant mettra à jour, le cas échéant, le calcul du taux d'application nécessaire pour l'extinction de la cuvette majorante, la fiche scénario détaillée et la courbe de montée en puissance.

Les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe confidentielle sont attendues sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Couronnes de refroidissement des bacs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction du projet de modernisation de la défense incendie du site, l'inspection a souhaité vérifier le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage des bacs de la cuvette RC. En situation actuelle (avant projet de modernisation), les couronnes fonctionnent avec de la solution moussante (eau + émulseur). Elles seront en situation future utilisées uniquement avec de l'eau pour le refroidissement. Des travaux étant en cours dans la cuvette RC lors de la visite, le test des couronnes d'arrosage des bacs n'a pas été possible.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'issue de la visite le dernier rapport de test des couronnes d'arrosage des bacs de la cuvette RC. Le rapport, daté de juillet 2024, fait état de deux défauts :

- une vanne de purge située en bout de ligne restée bloquée ouverte ;
- un des quatre proportionneurs pour le mélange eau/émulseur hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 1 mois quel est l'impact des deux défauts constatés sur le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage des bacs de la cuvette RC. Dans le cas où ces défauts remettent en cause le bon fonctionnement des couronnes (arrosage homogène sur toute la surface du bac avec un débit de 15 l/min/m de circonférence), l'exploitant :

- présentera son plan d'actions avec échéancier (et/ou les actions déjà réalisées) pour procéder aux réparations ;
- précisera les mesures compensatoires qui ont été ou sont mises en œuvre pour garantir le maintien du niveau de sécurité pendant la période de dysfonctionnement des couronnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois